

Rappel

Bon à savoir

Extraits de l'Instruction annuelle

« Modalités d'application progressive toujours en vigueur »

« L'instruction 2014-2015 a pour objet d'informer les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés des décisions prises par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'année scolaire 2014-2015, en vertu des dispositions du régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et de la loi sur l'instruction publique. »

Art. 2.4
p. 3

La **progression des apprentissages** fait partie des programmes d'études du primaire et du secondaire. Elle apporte des précisions sur les connaissances que les élèves doivent acquérir et qu'ils doivent être capables d'utiliser chaque année. Sauf pour les matières suivantes :

- projet personnel d'orientation,
- exploration de la formation professionnelle,
- et sensibilisation à l'entrepreneuriat

Art. 3.1
p. 3-4-5

Bulletin unique, comprenant 3 étapes, respectant la forme prescrite et comprenant les renseignements énoncés dans le Régime pédagogique

- ✪ **Pour l'année 2014-2015, les modalités d'application progressive continueront de s'appliquer relativement aux règles d'évaluation des apprentissages de certaines matières.**

Il est **donc encore possible** pour certaines matières de **ne pas inscrire un résultat disciplinaire** et la moyenne du groupe au bulletin de la 1^{re} étape **ou** de la 2^e étape lorsque le nombre d'évaluations est insuffisant à l'une ou l'autre de ces étapes.

Les matières visées par cette disposition sont :

Au primaire

- Éthique et culture religieuse
- Langue seconde
- Éducation physique et à la santé
- Discipline du domaine des arts :
 - Art dramatique
 - Arts plastiques
 - Danse
 - Musique

Au secondaire (Secondaire 1, 2 et 3 seulement)

Les matières dont le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le Régime pédagogique est de 100 heures ou moins.

Cela doit être prévu dans vos Normes et modalités

La 3^e étape vaut 60 % et concerne l'évaluation des apprentissages que l'enseignante ou l'enseignant a réalisé depuis la fin de la 2^e étape, elle peut également inclure les évaluations réalisées en fin d'année qui couvrent la matière de toute l'année.

La section 3 du bulletin, *Commentaires sur certaines compétences* (les compétences transversales), doit comprendre, aux étapes 1 et 3, des commentaires sur deux des quatre compétences (exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe).



Toutefois, pour l'année 2014-2015, une modalité d'application progressive, toujours en vigueur, permet de ne faire des commentaires que sur l'une de ces 4 compétences, et ce, à l'étape jugée la plus appropriée !

À inscrire dans vos Normes et modalités

Art. 3.2 Transmission du bulletin

p. 5

Transmis au plus tard le 20 novembre, le 15 mars et le 10 juillet, l'école détermine à quelle date seront transmis les bulletins tout en ne dépassant pas la date prescrite.

Cependant, lors de la transmission des résultats des élèves en vue des demandes d'admission au collégial, il est recommandé que les écoles transmettent, dans les délais fixés par les organismes concernés, les résultats des deux premiers bulletins, pour permettre aux élèves de présenter les résultats les plus complets et les plus récents.

Art. 3.4 « Semestrialisation »

p. 12

Les écoles qui voudront utiliser la « semestrialisation » pour une ou des matières pourront demander à leur commission scolaire l'autorisation de déroger à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. Cette dérogation leur permettra de se soustraire à l'obligation de transmettre un bulletin scolaire aux trois étapes prescrites par le régime pédagogique ainsi qu'à la pondération de chacune de ces étapes.

EXEMPTION POSSIBLE EHDA

Les exemptions possibles de l'application des dispositions relatives aux résultats dans le bulletin unique.

Il est toujours possible d'exempter de l'application des résultats dans le bulletin unique les élèves HDAA et les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française, qu'ils soient intégrés en classe ordinaire ou qu'ils fréquentent une classe spécialisée.

Rappelons que lorsque l'exemption s'applique, un code de cours distinct, prévu à cet effet et différent du code de cours régulier, est utilisé et constitue le signe distinctif permettant de comprendre que les attentes par rapport aux exigences du programme d'études ont été modifiées pour cet élève, qu'il fréquente une classe ordinaire ou une classe spéciale. De plus, des précisions au regard des attentes modifiées mentionnées dans le plan d'intervention de l'élève doivent figurer sous la rubrique Commentaires¹

Les élèves HDAA visés par les exemptions sont :

- **Les élèves HDAA intégrés en classe ordinaire (primaire et secondaire) ou qui fréquentent une classe spécialisée.**

Rappelons qu'une exemption n'est possible que :

- * Si l'élève a bénéficié préalablement d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignante ou de son enseignant **et** d'un ou de spécialistes. On entend ici par spécialiste toute intervenante ou tout intervenant qui agirait sur les difficultés d'apprentissage de l'élève.
- * Si le plan d'intervention (PI) de cet élève précise qu'il est incapable de répondre aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise en fonction des situations suivantes :

¹ Instruction annuelle, page 6

- a) Le PI de l'élève indique que ce dernier est dans l'impossibilité de répondre aux exigences des programmes de Français **et** de Mathématique. L'exemption s'applique alors à toutes les matières, sauf si, dans une matière, l'élève peut répondre aux exigences des programmes (par exemple, en Éducation physique et à la santé ou en arts).
- b) Le PI indique que l'élève a des exigences modifiées dans une seule matière de base (Français **ou** Mathématique). L'exemption touche uniquement la matière visée.
- c) L'élève possède un handicap qui, sans affecter ses performances académiques, a des incidences sur ses capacités en Éducation physique et à la santé ou dans les disciplines artistiques. L'exemption touche uniquement la matière visée.

Malgré un résultat donné en pourcentage, l'exemption vise :

- **La moyenne de groupe;**
- **La pondération accordée à chaque étape;**
- **L'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation;**
- **L'obligation d'inclure le résultat de l'élève à l'épreuve du MELS (20 %) dans le résultat final.**

Rappelons que la modification des exigences est une démarche exceptionnelle qui a une incidence sur la sanction des études. **Ce n'est possible que dans une démarche du plan d'intervention. Les parents sont au courant que leur enfant ne réussira pas son année scolaire comme les autres élèves de son groupe d'âge.**

D'autres catégories d'élèves peuvent être visées par les exemptions, soit les élèves :

- **ayant une déficience intellectuelle profonde;**
- **ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère;**
- **inscrits dans le parcours de formation axée sur l'emploi;**
- **inscrits à la Formation menant à un métier semi-spécialisé;**
- **qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française.**

Afin de connaître les modalités concernant ces exemptions, nous vous invitons à consulter l'Instruction annuelle 2014-2015, sur le site de l'APL (lignery.ca) sous la rubrique « Documents / Documents de référence / Instruction annuelle » à l'article 3.3 aux pages 5 à 11.

Art. 4.1 p. 13

Session d'examen

Il y a 3 sessions d'examen organisées par la ministre : janvier, juin et août. Pour les épreuves uniques et les épreuves obligatoires, les dates et les heures doivent être respectées. Seule la ministre peut autoriser une modification à l'horaire prévu.

Les horaires des sessions d'examen seront communiqués au réseau scolaire au moyen d'une lettre acheminée par le sous-ministre adjoint et seront mis en ligne sur le site de la Direction de la sanction des études.

***Note** Pour les élèves ayant des besoins particuliers, il es possible de prévoir des mesures d'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles, selon les conditions précisées dans le chapitre 5 du Guide de gestion de la sanction des études.*

Art. 4.2 p. 14

Épreuves obligatoires

En 4^e et 6^e années du primaire et en 2^e secondaire, le résultat vaut 20 % du résultat final de l'élève.

Les épreuves imposées par la ministre sont obligatoires pour toutes les écoles. Cette mesure s'adresse également aux élèves qui appliquent un projet pédagogique particulier.



Nous vous invitons à consulter l'Instruction annuelle 14-15 pour plus de détails, sur le site APL (lignery.ca) sous la rubrique « Documents / Documents de référence / Instruction annuelle »